CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N°	13025	
Dr	Jean-Paul A	

Audience du 22 juin 2017 Décision rendue publique par affichage le 19 septembre 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 7 janvier 2016, la requête présentée pour le Dr Jean-Paul A, qualifié en médecine générale ; le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale d'annuler la décision n° C.2014-3932, en date du 9 décembre 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, statuant sur la plainte de la société XYZ, transmise par le conseil départemental de la Seine-Saint-Denis de l'ordre des médecins qui s'y est associé, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un mois ;

Le Dr A soutient qu'il a bien reçu le 25 novembre 2013 son patient, M. B, auquel il a donné un arrêt de travail, comme l'attestent tant la feuille de soins délivrée au patient que l'extrait des recettes de sa comptabilité de ce jour enregistrant un règlement de 23 euros de la part dudit patient en espèces et que la chambre disciplinaire de première instance n'était ainsi pas fondée à considérer cette consultation comme fictive ; qu'il n'a pas rédigé un arrêt de travail de complaisance mais que l'état du patient le jour de la consultation justifiait cet arrêt ; que ledit patient lui ayant indiqué être en congés le jour de cette consultation, il a estimé que cet arrêt devait courir à compter du lendemain mais a malencontreusement indiqué le 26 juillet et non le 26 novembre comme date de cet arrêt ; qu'il ne pouvait connaître l'intention de ce patient de se rendre en Russie et que cette circonstance, pas plus que celle tiré de ce que l'arrêt de travail aurait été déposé par la mère de ce patient dans les locaux de la société dont il est salarié, ne sauraient lui être opposées ni retenues pour en déduire qu'il a délivré un certificat de complaisance ; que la sanction qui lui a été infligée est, au seul regard de son unique erreur sur la date de début de l'arrêt accordé, d'une excessive sévérité :

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 2 mars 2016, le mémoire en défense présenté pour la société XYZ, tendant au rejet de la requête ;

La société XYZ soutient que le Dr A ne rapporte pas la preuve qu'il aurait reçu M. B en consultation le 25 novembre 2013 et ne saurait soutenir qu'après 30 ans d'exercice de la médecine, il ne saurait pas remplir le formulaire d'arrêt de travail qui distingue la date de la consultation et celle à compter de laquelle court l'arrêt ; que la feuille de soins du 25 novembre 2013, à la supposer authentique, comme l'extrait des recettes n'établissent pas la réalité de la consultation ; que la production du dossier médical de M. B, qu'il était loisible au Dr A de communiquer, aurait permis de lever tout doute sur la date de la consultation et la nécessité de l'arrêt de travail accordé :

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier :

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 juin 2017 :

- le rapport du Dr Gros;
- les observations de Me Wenger pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
- les observations de Me Margerin pour la société XYZ ;
- les observations du Dr Grimbert pour le conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-76 du code de la santé publique : « L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires. » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-24 du même code : « Sont interdits au médecin : tout acte de nature à procurer au patient un avantage matériel injustifié ou illicite ; (...) » ; et qu'aux termes de l'article R. 4127-28 du même code : « La délivrance (...) d'un certificat de complaisance est interdite. » ;
- 2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins d'Ile-de-France a estimé que l'arrêt de travail d'une durée de trois jours débutant le 26 novembre 2013 délivré par le Dr A à M. B, salarié de la société XYZ, était un certificat de complaisance, en se fondant sur la double circonstance que la date du 26 novembre 2013 portée sur cet arrêt devait être regardée comme la date de la consultation et qu'il était établi qu'à cette date, le patient était en Russie ;
- 3. Considérant que le Dr A soutient qu'il a reçu en consultation M. B le 25 novembre 2013 et produit à l'appui de cette affirmation l'extrait intégral de son livre de recettes pour cette journée ainsi que la feuille de soins délivrée au patient, document dont l'authenticité n'est pas contestée de manière probante ; que le Dr A soutient également qu'à cette date l'état de santé de M. B, qui le consultait régulièrement, semblait nécessiter l'arrêt accordé ; qu'il ressort des pièces du dossier relatives à la procédure de licenciement pour faute grave intentée par la société XYZ contre M. B que ce dernier aurait pu abuser le praticien afin de se rendre à l'étranger le 26 novembre 2013, à l'insu de son employeur, pour y effectuer des prestations de service pour son propre compte ;
- 4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Dr A est fondé à soutenir que les griefs de consultation fictive et de certificat de complaisance sur lesquels la chambre disciplinaire de première instance s'est fondée pour prononcer la sanction d'interdiction d'exercice de la médecine pendant un mois ne sont pas établis ;
- 5. Considérant toutefois que le Dr A a commis une erreur en datant son certificat du 26 novembre ; que, même si cette erreur ne traduit aucune intention frauduleuse

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

et résulte d'une simple confusion, elle révèle un manque d'attention dans la rédaction de ce document ; que cette négligence fautive est de nature à justifier une sanction ; qu'il sera fait une juste appréciation de l'ensemble des circonstances de l'espèce en prononçant à l'encontre de ce praticien la sanction de l'avertissement ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1</u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins d'Ile-de-France, en date du 9 décembre 2015, est annulée.

Article 2: Un avertissement est infligé au Dr A.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr Jean-Paul A, à la société XYZ, au conseil départemental de la Seine-Saint-Denis de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet de la Seine-Saint-Denis, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Vestur, conseiller d'Etat, président ; Mmes les Drs Bohl, Gros, MM. les Drs Blanc, Bouvard, Ducrohet, Emmery, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Hélène Vestur

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.